



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P031 du 15 FEV. 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement de 1,95 ha en vue de créer un lotissement de 15 lots, sur le territoire de la commune de ZONZA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un défrichement en vue de créer un lotissement de 15 lots, sur le territoire de la commune de ZONZA, présentée par Messieurs Henri-Paul et Alain AGOSTINI, le 20 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 30 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 1.95 ha sur les parcelles I 1635 – 1636 – 3145 - 3151 en vue de construire 15 lots sur le territoire de la commune de ZONZA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'une zone très sensible à la Tortue d'Hermann ;

Considérant que les parcelles I 1635 – 1636 seront conservées intégralement en espaces verts ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement de 4 parcelles portant sur une surface d'environ 1.95 ha ;

Considérant que les travaux de défrichement se dérouleront en période hivernale ;

Considérant que le dessouchage des arbres se fera par traction mécanique ;

Considérant que les déchets verts seront broyés et laissés sur place ; que les grandes sections de bois seront évacuées en carrière autorisée ou mis à la disposition du porteur de projet ;

Considérant qu'un maximum d'arbres sera conservé ;

Considérant que les arbres qui devront être abattus seront remplacés par des essences locales en compensation, sur le site ;

Considérant les mesures mises en place en phase travaux :

- Un stockage sécurisé des matériaux dans des zones spécifiques équipées de dispositifs de rétention afin d'éviter les fuites accidentelles dans le sol ou les cours d'eau ;
- Une étanchéité des aires de travail à l'aide de bâches et revêtements imperméables afin d'éviter toute contamination du sol par les liquides de chantier ;
- Une séparation des déchets avec des zones de tri pour séparer les matériaux recyclables, les déchets inertes et les déchets dangereux ;
- Une gestion des eaux de ruissellement afin de capturer et traiter les eaux polluées afin qu'elles n'impactent pas le cours d'eau ;
- Une installation de barrages anti-pollution en amont des zones sensibles comme les zones humides afin d'intercepter les déversements accidentels ;

Considérant que les constructions n'excéderont pas un R+1 ;

Considérant que les exutoires pour les déblais seront soit, évacués en carrière autorisée, soit évacués en filières de traitement agréées ;

Considérant que les clôtures en bordure du domaine public et entre les lots, seront normalement végétales ou permettront la circulation de la petite faune avec des ouvertures de 30 à 40 cm de largeur et 20 à 30 cm de hauteur, tous les 5 m ;

Considérant que les eaux usées seront collectées par la station d'épuration communale ;

Considérant que le bassin de rétention des eaux pluviales aura un volume de 319 m³ ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

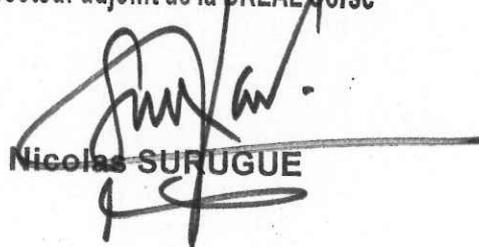
Article 1er – Le projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 15 lots, sur le territoire de la commune de ZONZA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

